



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD  
Téléphone : 02.38.42.42.85  
Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr  
Référence : ICPE\_déchets\DECHETS\CSDND\  
CSDND MEZIERES LEZ CLERY\APC MAJ COMPOSTAGE  
DECHETS INERTES TRANSIT REGROUPEMENT CENDRE

**ARRETE**  
**autorisant la société SETRAD à poursuivre l'exploitation**  
**d'une plate-forme de compostage (mise à jour administrative)**  
**et à exploiter une installation de valorisation de déchets non dangereux inertes**  
**sur le territoire de la commune de Mézières lez Cléry au lieu dit « Les Bois des Lognons »**

Le Préfet du Loiret,  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses titres I<sup>er</sup> et IV du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1416-1 à R1416-5 ;
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 autorisant la société SETRAD ONYX CENTRE à poursuivre sur son site de Mézières lez Cléry, au lieu-dit « Les bois des Lognons », les activités de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, et dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique à la demande de la société SETRAD concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Mézières lez Cléry ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2012 concernant la période de suivi trentenaire de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SETRAD à Mézières lez Cléry ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération en date du 15 avril 2011 ;

Vu le courrier préfectoral en date du 3 décembre 2010 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier présenté le 2 mars 2012 par la société SETRAD, en vue d'être autorisé à exploiter une installation de valorisation des déchets non dangereux inertes au lieu-dit « Les Bois des Lognons » sur le territoire de la commune de Mézières lez Cléry ;

Vu le dossier de demande de la société SETRAD transmis le 23 janvier 2013 visant à porter à 5 mètres la hauteur des andains de la plate-forme de compostage ;

Vu le dossier déposé le 28 janvier 2013 par la société SETRAD, en vue d'être autorisé à exploiter une installation de transit / regroupement de cendres au lieu-dit « Les Bois des Lognons » sur le territoire de la commune de Mézières lez Cléry ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société SETRAD de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 28 mars 2013 au cours de laquelle le demandeur a pu être entendu ;

Vu la notification à la société SETRAD du projet d'arrêté le 5 avril 2013 ;

Vu le courriel de cette société du 12 avril 2013 confirmant l'absence de remarque sur ce projet d'arrêté ;

Considérant le bénéfice de l'antériorité accordé à l'exploitant au titre de la rubrique 2780 suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé s'appliquent à l'activité de compostage exercée sur le site, désormais soumise au régime de l'autorisation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions liées à l'activité de compostage ;

Considérant que le pétitionnaire a justifié que la hauteur des andains portée à 5 mètres n'engendre pas de nuisance ni d'effet néfaste sur la qualité du compost ;

Considérant que l'activité de valorisation des déchets non dangereux inertes qu'envisage de développer le pétitionnaire sur son site, soumise au régime déclaratif, présente un caractère notable ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette activité de valorisation des déchets non dangereux inertes ;

Considérant que les cendres en transit sur le site présentent un caractère non dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions prévues par l'exploitant, telles que casiers étanches, collecte des lixiviats et présence d'une citerne à eau à proximité de l'aire d'entreposage des cendres ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'activité liée au transit de cendres ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients des installations pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

## Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### **Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SETRAD dont le siège social est situé ZA « Les Pierrelets » à Chaingy (45380) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Mézières lez Cléry (45370), au lieu-dit « Les Bois des Lognons », (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 562 291 m et Y= 2 314 385 m) d'une plate-forme de compostage et à exploiter une installation de valorisation des déchets non dangereux inertes ainsi qu'une installation de transit de cendres.

#### **Article 1.1.2 : Portée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 autorisant la société SETRAD à poursuivre sur le site de Mézières lez Cléry les activités : fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, et dépôt de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières des matières organiques.

#### **Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Chapitre 1.2 : Nature des installations

#### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé (*)
2780-2	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j,	A	Volume maximal de matières admises : - 40 t/j (pour 365 jours) ou - 14 600 tonnes par an

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé (*)
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Puissance maximale des machines : 200 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	D	Volume maximal entreposé : 75 000 m <sup>3</sup>
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	D	Volume maximal du dépôt : 15 000 m <sup>3</sup>
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur 100 m <sup>3</sup>	NC	Volume maximal de cendres entreposé : 80 m <sup>3</sup>

A (autorisation), D (déclaration).

(\*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Mézières lez Cléry	68 de la section E	Les Bois des Lognon

### Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation : origine géographique des déchets

Les déchets admis sur l'installation proviennent de la région centre et des départements limitrophes. En cas de modification, l'exploitant en informe le préfet et doit obtenir son accord avant toute acceptation préalable.

### Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

#### a) pour la plate-forme de compostage :

- une aire de réception de tri et de contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes (déchets verts, boues de station d'épuration urbaine,...) ;
- une aire de maturation / stockage des composts ;
- une aire d'affinage / criblage ;
- une aire d'entreposage des composts ;
- une lagune étanche de capacité de 1 500 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux de pluie et des lixiviats ;
- un pont-basculer routier.

Les différentes aires précitées sont imperméabilisées, équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. De plus, elles sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

**b) pour l'installation de valorisation des déchets inertes non dangereux :**

- une aire de réception ;
- une aire de stockage du produit de scalpage ;
- une aire de stockage du produit de concassage ;
- une aire de stockage de la terre inerte ;
- une aire de stockage des refus issus du tri.

**c) pour l'installation de regroupement et transit de cendres :**

- deux aires étanches d'une superficie totale de 80 m<sup>2</sup> permettant d'entreposer au maximum 80 m<sup>3</sup> de cendres.

**Chapitre 1.3 : Conformité des installations**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Chapitre 1.4 : Durée de l'autorisation****Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité****Article 1.5.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**Article 1.5.3 : Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**Article 1.5.5 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 1.5.6 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel ou compatible avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### **Chapitre 1.6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 : Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels ;
- directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.1.3 : Clôture**

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site et muni d'un portail fermé en dehors des heures d'exploitation.

L'ensemble du dispositif est entretenu.

### **Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1 : Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : produits absorbants, produit destructeur d'odeurs...).

### **Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1 : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Des opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

#### **Article 2.3.2 : Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **Chapitre 2.4 : Dangers ou Nuisances non prévus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.5 : Incidents ou accidents**

#### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 : Conception et exploitation des installations**

#### **Article 3.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de la lagune de rétention des eaux de ruissellement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.1.4 : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières**

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockage situés en extérieur.

### **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau**

##### **Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

L'utilisation de l'eau sur le site est destinée à l'usage sanitaire (personnel).

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Citerne d'eau installée sur site	50 m <sup>3</sup>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

## **Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides**

### **Article 4.2.1 : Dispositions générales**

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 4.2.2 : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Isolement avec les milieux :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **Chapitre 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 4.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et domestiques (lavabo, toilette, douche) (EU) ;
- les eaux de voirie sur les aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées (EPp) y compris les eaux pluviales de ruissellement sur les andains (lixiviats).

### **Article 4.3.2 : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux usées domestiques sont collectées dans une fosse étanche située sur le site. Le système de collecte des eaux usées est conforme à la réglementation en vigueur. Ces eaux sont ensuite pompées par une société spécialisée et orientées vers une installation de traitement dûment autorisée.

L'ensemble des eaux de voirie de la plate-forme de compostage (lixiviats) est collecté dans un fossé de confinement étanche de capacité de 250 m<sup>3</sup>.

Le fossé dispose d'un système de surverse permettant d'orienter le surplus des lixiviats collectés vers le bassin de rétention possédant une capacité de 1 500 m<sup>3</sup> qui reçoit les lixiviats issus du centre de stockage des déchets non dangereux.

Toutes les vannes pour la rétention sont identifiées et leur emplacement fait l'objet d'une signalisation adaptée et visible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

#### **Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5 : Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté**

La plate-forme de compostage n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau direct vers le milieu naturel.

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 1</b>
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées de la plate-forme de compostage
Exutoire du rejet	Fossé étanche de 250 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de l'agglomération

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 2</b>
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Fosse étanche
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de l'agglomération

#### **Article 4.3.6 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les lixiviats issus de la fermentation des andains sont collectés et stockés dans un fossé étanche de capacité de 250 m<sup>3</sup>. Ces lixiviats sont ensuite utilisés pour l'arrosage des andains de compost dans le cadre de son procédé de fabrication. L'excédent de ces effluents, non recyclé pour l'arrosage des andains, est traité en station d'épuration.

#### **Article 4.3.7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale</b>
DBO <sub>5</sub> .....	< 800 mg/l
DCO .....	< 2000 mg/l
Hydrocarbures totaux .....	< 10 mg/l
Azote total (N).....	< 150 mg/l
Phosphore total (P).....	< 50 mg/l
Plomb.....	< 0,5 mg/l
Chrome.....	< 0,5 mg/l
Cuivre .....	< 0,5 mg/l
Zinc et composés.....	< 2 mg/l

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

#### **Article 4.3.8 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.9 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de compostage sont collectées et stockées dans le fossé évoqué à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

Au regard des résultats des analyses de la qualité de ces eaux, ces effluents sont orientés vers la filière d'élimination appropriée.

### **Titre 5 - Déchets**

#### **Chapitre 5.1 : Principes de gestion**

##### **Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

##### **Article 5.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°22005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### **Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

#### Registre des lots de déchets :

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produit par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates et enlèvements et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 5.1.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.1.7 : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## Titre 6 -Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### Chapitre 6.1 : Dispositions générales

#### Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R517-1 à R571-24 du code de l'environnement).

#### Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 : Plage Horaire de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 6h00 heures à 21h00 heures du lundi au samedi.

#### Article 6.2.2 : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

### Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour de 7h à 22h, du lundi au samedi	Période de nuit de 22h à 7h, du lundi au samedi
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

### Chapitre 6.3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## Titre 7 - Prévention des risques technologiques

### Chapitre 7.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### Chapitre 7.2 : Caractérisation des risques

#### **Article 7.2.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### Chapitre 7.3 : Infrastructures et installations

#### **Article 7.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 1.2.4 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des engins des services d'incendie et de secours.

#### **a) Caractéristiques minimales des voies**

Les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie, visant à accéder aux aires de stockage et à la réserve incendie, sont carrossables et répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- surlargeur :  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- résistance à la charge : stationnement de véhicule de 16 tonnes en charge (9 tonnes par essieu) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0.20 m<sup>2</sup> ;
- pente : inférieure à 15 %.

#### **b) Aire de stationnement des services incendie**

L'aire de stationnement des services incendie d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres par 4 mètres), connexe à la réserve incendie, permet d'accueillir en permanence un engin-pompe. Une bande de un mètre de large de chaque côté de l'aire de stationnement permet l'évolution des personnels autour de l'engin. La largeur est perpendiculaire à l'axe formé par le milieu du demi-raccord et l'aire située à 2 mètres du demi-raccord.

Une signalisation visible est mise en place précisant la destination de cette aire et l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

#### **Article 7.3.2 : Bâtiments et locaux**

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 7.3.3 : Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Chapitre 7.4 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **Article 7.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **Article 7.4.2 : Surveillance de l'installation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 7.4.3 : Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **Article 7.4.4 : Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.5 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.4.6 : Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **Chapitre 7.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.5.1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

### **Article 7.5.2 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.5.3 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.5.4 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.5.5 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6 : Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7 : Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.5.8 : Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **Chapitre 7.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.6.1 : Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Le site dispose d'un moyen d'alerte du service départemental d'incendie et de secours.

#### **Article 7.6.2 : Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Il prend les mesures nécessaires pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques, autres) ne tombent dans le bassin de réserve incendie. Ce bassin est nettoyé chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en matières diverses. Cette réserve incendie est protégée des eaux de ruissellement ou d'extinction évitant sa pollution.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Article 7.6.3 : Ressources de l'établissement en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau incendie de capacité au minimum de 150 m<sup>3</sup>, disponible en permanence, et munie d'une ligne d'aspiration de 100 mm de diamètre répondant aux caractéristiques suivantes :
  - la crépine se situe à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
  - en fond de bassin un puisard récupère les boues ;
  - la crépine se situe à 50 cm minimum du fond du bassin ;
  - la hauteur d'aspiration est de 6 mètres maximum ;
  - la ligne d'aspiration est de 8 mètres maximum ;
  - l'extrémité de la canalisation, avant les demi-raccords repose sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation en charge ;
  - les demi-raccords (NFE 29572) est de 100 mm et les tenons sont disposés horizontalement (parallèles au sol, l'un au-dessus de l'autre) ;
  - les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un engin de chantier destiné à isoler les parties enflammées des andains du reste de l'exploitation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### Article 7.6.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### Article 7.6.5 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### Article 7.6.6 : Protection des milieux récepteurs

#### Bassin de confinement et bassin d'orage

La plate-forme de compostage étanche, qui est en mesure de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), est raccordée à un fossé de confinement étanche de 250 m<sup>3</sup> de capacité qui est équipé d'un dispositif de surverse permettant d'orienter les produits collectés vers une lagune d'une capacité globale minimum de 1 500 m<sup>3</sup>.

Cette lagune est maintenue en temps normal au niveau permettant de recevoir à tout moment un volume de 150 m<sup>3</sup> provenant des eaux d'extinction incendie.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Afin de s'assurer de l'efficacité et de la disponibilité, l'exploitant procède autant que de besoin et a minima annuellement à un test du dispositif de surverse précité visant à s'assurer de son efficacité. Le compte rendu de ce test est formalisé sur un registre ainsi que les éventuelles actions correctives mises en oeuvre.

## **Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

### **Chapitre 8.1 : Dispositions relatives à l'installation de tri / transit de déchets inertes non dangereux**

#### **Article 8.1.1 : Déchets inertes admissibles**

Les déchets inertes admissibles dans l'installation sont les suivants :

- déchets de matériaux à base de fibre de verre en l'absence de liants organiques ;
- emballage en verre ;
- béton, brique, céramique, tuiles ;
- mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses ;
- verres ;
- terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ;
- autres déchets inertes non dangereux.

Tout changement doit faire l'objet d'un dossier de déclaration selon les dispositions de l'article 1.5.1 du présent arrêté, il est interdit de faire transiter sur le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

#### **Article 8.1.2 : Procédure d'acceptation préalable**

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une acceptation préalable sur :

- les coordonnées du producteur des déchets inertes ;
- le code déchet ;
- la quantité de déchets livrés ;
- l'analyse de déchets, en particulier pour les autres déchets non listés à l'article 8.1.1 du présent arrêté, visant à justifier du respect des valeurs limites admissibles définies à l'article 8.1.3 du présent arrêté.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Cette acceptation préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

#### **Article 8.1.3 : Valeurs limites admissibles**

Pour tout déchet non visé à l'article 8.1.1 du présent arrêté, et avant son admission dans l'installation de valorisation, la procédure d'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau 1 (le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2) et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le tableau 2 présentés ci-dessous :

**Tableau 1**

Méthode d'analyse	Paramètres	Valeur limite
Détermination sur éluat (avec rapport de liquide - solide de 10 L / kg de matière sèche)	Fraction soluble	4 000 mg/kg MS
	Arsenic	0.5 mg/kg MS
	Cadmium	0.04 mg/kg MS
	Chrome	0.5 mg/kg MS
	Cuivre	2 mg/kg MS
	Mercure	0.01 mg/kg MS
	Nickel	0.4 mg/kg MS
	Plomb	0.5 mg/kg MS
	Zinc	4 mg/kg MS
	Baryum	20 mg/kg MS
	Molybdène	0.5 mg/kg MS
	Antimoine	0.06 mg/kg MS
	Sélénium	0.1 mg/kg MS
	Chlorure	800 mg/kg MS
	Fluorure	10 mg/kg MS
	Sulfate	1 000 mg/kg MS
	Indice phénols	1 mg/kg MS
COT	500 mg/kg MS	

**Tableau 2**

Méthode d'analyse	Paramètres	Valeur limite
Détermination sur déchets secs (en mg/kg de déchet sec)	Somme des 7 PCB	1 mg/kg MS
	COT	30 000 mg/kg MS
	BTEX	6 mg/kg MS
	Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg MS
	HAP	50 mg/kg MS

Les déchets ne respectant pas les critères définis figurants dans ces deux tableaux ne peuvent pas être admis dans l'installation.

#### Article 8.1.4 : Registres de suivi des matières

L'exploitant de l'installation de valorisation des déchets non dangereux inertes établit et tient à jour un suivi chronologique où sont consignées toutes les matières entrantes et sortantes.

##### a) Registre des déchets entrants

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

### b) Registre des matières sortantes

Le registre des matières sortantes contient au moins, pour chaque flux de matières sortantes, les informations suivantes :

- la date de l'expédition des matières ;
- la nature de la matière sortante ;
- la quantité de matières sortantes ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle la matière est expédiée ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les matières, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement.

### Article 8.1.5 : Stockage des matières

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

## Chapitre 8.2 : Dispositions relatives à l'activité de regroupement et transit de cendres

### Article 8.2.1 : Cendres admissibles

Les cendres admissibles dans l'installation sont les suivantes :

- cendres de foyers (code : 10 01 01) ;
- cendres volantes (code : 10 01 03).

Les cendres admises dans l'installation proviennent en totalité de la chaufferie fonctionnant à la biomasse située avenue Guillemin à Orléans.

Tout changement doit faire l'objet d'un dossier de déclaration selon les dispositions de l'article 1.5.1 du présent arrêté, il est interdit de faire transiter sur le site des cendres non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

En vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant s'assure périodiquement par des analyses du caractère non dangereux de chaque type de cendre reçu (cendres volantes et cendres de foyer), au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement, et a minima deux fois par an. Ces analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas contraire, les cendres sont retournées à leur producteur et une information est faite à l'inspection des installations classées.

### Article 8.2.2 : Registres de suivi des cendres

L'exploitant de l'installation de regroupement et transit de cendres établit et tient à jour un suivi chronologique par type de cendres (cendres volantes et cendres de foyer) où sont consignées toutes les matières entrantes et sortantes.

### a) Registre des matières entrantes

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

## b) Registre des matières sortantes

Le registre des matières sortantes contient au moins, pour chaque flux de matières sortantes, les informations suivantes :

- la date de l'expédition des matières ;
- la nature de la matière sortante ;
- la quantité de matières sortantes ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle la matière est expédiée ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les matières, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement.

### Article 8.2.3 : Transport des cendres

Le transport des cendres s'effectue en caisson fermé afin de limiter les envols.

### Article 8.2.4 : Stockage des cendres

Les cendres sont entreposées par type (cendres volantes et cendres de foyers) dans deux casiers de stockage distinct d'un volume unitaire de 40 m<sup>3</sup> (soit un volume total de 80 m<sup>3</sup> au maximum) situés sur une aire étanche située à proximité de la plate-forme de compostage.

Cette aire étanche permet de récupérer les lixiviats qui sont orientés vers le bassin de lixiviats de la plate-forme de compostage.

L'exploitant s'assure en permanence de maintenir l'humidification nécessaire des cendres. Pour ce faire, il dispose d'une citerne pleine d'eau en permanence implantée à proximité de l'aire d'entreposage des cendres.

## Chapitre 8.3 : Prescriptions complémentaires relatives à l'installation de compostage

### Article 8.3.1 : Déchets admissibles

Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Les déchets admissibles dans l'installation sont :

- les déchets végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et jardins ;
- les matières organiques d'origine agricole ;
- les matières végétales d'origine agro-industrielle.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Les déchets suivants **sont interdits** dans l'installation :

- les déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, mêmes après traitement par désinfection ;
- le bois termité ;
- les sous produits animaux ;
- les boues de station d'épuration ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection.

### a) Cahier des charges

L'exploitant de l'installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

#### **b) Admission des déchets**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

#### **c) Registre d'admission**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

#### **d) Registre de sortie**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L255-1 à L255-11 du code rural.

### **Article 8.3.2 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage**

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements comme suit :

- 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ;
- au moins 3 retournements ;
- 3 jours au moins entre chaque retournement ;
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètres) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Le compostage des sous produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Les andains présentent une hauteur maximale de 5 mètres.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

### **Article 8.3.3 : Devenir des matières traitées**

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L255-1 à L255-11 du code rural et des articles L214-1 et L214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et support de culture.

Dans ce cadre, le compost produit doit être conforme soit à la norme NFU 44-051 ou au plan d'épandage.

Dans le cas contraire, il doit être éliminé vers une filière dûment autorisée : centre de stockage des déchets non dangereux, incinérateur de déchets non dangereux...

En cas de valorisation des déchets et des effluents dans le cadre d'épandage sur terres agricoles, l'exploitant réalise un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L255-1 à L255-11 du code rural et des articles L214-1 et L214-2 du code de la consommation relatif aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L255-1 à L255-11 du code rural.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit rester inférieure à 1 an.

### **Chapitre 8.4 : Rapport annuel d'exploitation**

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées, un rapport d'exploitation relatif à l'année écoulée.

Ce rapport comprend notamment les récapitulatifs :

- des quantités de déchets reçus par nature et origine ;
- des déchets évacués par nature de destination ;
- des incidents et accidents de l'année et des mesures correctives qui y ont fait suite ;
- des non-conformités relevées lors des contrôles de réception des déchets et des suites données ;
- des actions menées sur le site pour améliorer la sécurité et la protection de l'environnement (les coûts induits seront précisés)...

## **Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 9.1 : Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Chapitre 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques**

##### **Modalités de l'auto surveillance des émissions atmosphériques et fréquences des contrôles**

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire dès lors que l'exploitant peut justifier à l'inspection que le débit d'odeur global de son installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h).

L'exploitant procède à une étude de dispersion d'odeurs dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

L'exploitant s'assure que les campagnes de dispersion d'odeurs sont réalisées à l'issue des périodes représentatives de l'activité du site (broyage, criblage, retournement des andains,...).

En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

#### **Article 9.2.2 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

#### **Article 9.2.3 : Auto surveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

### **Chapitre 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection dans le cadre du rapport annuel (prévu au chapitre 8.3 du présent arrêté) les résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **Article 9.3.3 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores et des émergences**

Les résultats des mesures, réalisées en application de l'article 9.2.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### Titre 10 - Documents à transmettre

Références	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1	Modification des installations
Article 1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5	Changement d'exploitant
Article 1.5.6	Cessation d'activité
Chapitre 2.4	Dangers ou nuisances non prévenus
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
Chapitre 9.2	Résultats d'autosurveillance
Article 9.2.2	Résultats de mesure des niveaux sonores et émergences

### Titre 11 - Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

Références	Document (se référer à l'article correspondant)
Chapitre 2.6	Dossier, plans, arrêtés préfectoraux, documents et registres d'enregistrement répertoriés
Article 4.2.2	Plan des réseaux
Article 5.1.4	Registre déchets
Article 2.5.1	Comptes-rendus des incidents
Article 7.6.2	Registre d'entretien des moyens d'intervention
Article 8.3.1 c et d	Registres d'entrée et de sortie
Chapitre 9.2	Résultats d'auto surveillance

### Titre 12 - Echéances

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable dès sa notification, toutefois, les dispositions des articles ci-dessous mentionnés entraînent les délais de réalisation indiqués :

Références	Intitulé (se référer à l'article correspondant)	Délai de réalisation
Article 9.2.1	Etude de dispersion d'odeur	6 mois
Article 9.2.2	Mesures des niveaux sonores et des émergences	6 mois

### Titre 13 -Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Mézières lez Cléry et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre.

### Titre 14 -Sanctions administratives

Conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Titre 15 -Information des tiers**

En application de l'article R512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Mézières lez Cléry est chargé :
  - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
  - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société SETRAD est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

### **Titre 16 -Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Mézières lez Cléry, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11-8 AVR. 2013

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Antoine GUERIN**

**Voies et délais de recours****A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.**

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS .....	5
CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	5
CHAPITRE 1.6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	6
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	7
CHAPITRE 2.4 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS .....	7
CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	7
CHAPITRE 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	7
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 4.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	8
CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	9
CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	9
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION .....	11
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	13
CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	13
CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS.....	14
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS .....	14
CHAPITRE 7.2 : CARACTERISATION DES RISQUES.....	14
CHAPITRE 7.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 7.4 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES .....	15
CHAPITRE 7.5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	17
CHAPITRE 7.6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	18
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 8.1 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE TRI/ TRANSIT DE DECHETS INERTES NON DANGEREUX .....	20
TABLEAU 1.....	21
TABLEAU 2.....	21
CHAPITRE 8.2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE REGROUPEMENT ET TRANSIT DE CENDRES.....	22
CHAPITRE 8.3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE .....	23
CHAPITRE 8.4 : RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION .....	25
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 9.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	27
<b>TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....</b>	<b>28</b>
<b>TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</b>	<b>28</b>
<b>TITRE 12 - ECHEANCES .....</b>	<b>28</b>
<b>TITRE 13 - NOTIFICATION .....</b>	<b>28</b>
<b>TITRE 14 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>28</b>
<b>TITRE 15 - INFORMATION DES TIERS.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE 16 - EXECUTION.....</b>	<b>29</b>

